

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

MODÈLE B

CANTON

COMMUNE

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune d

L'an deux mille vingt-quatre, le du mois de juin,

à heures, minutes, le bureau de vote centralisateur de la commune

d....., composé de (1) :

M , président

et de :

M M

M M

M M

M M

M M

de M , secrétaire

et assisté de M (2).....

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par les divers bureaux pour l'élection des représentants au Parlement européen (3).

M.....

délégués des listes en présence pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4).

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal et dans feuilles(s) intercalaire(s) ci-jointe(s)

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :

(1) Mentionner les nom et prénom des membres.

(2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.

(3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).

(4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance.

11e bureau.....														
12e bureau.....														
13e bureau.....														
14e bureau.....														
15e bureau.....														
16e bureau.....														
17e bureau.....														
18e bureau.....														
19e bureau.....														
20e bureau.....														
21e bureau.....														
22e bureau.....														
23e bureau.....														
24e bureau.....														
25e bureau.....														
26e bureau														
27e bureau														
28e bureau														
29e bureau														
30e bureau														
31e bureau														
32e bureau														
33e bureau														
34e bureau.....														

RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits _____

Nombre de votants _____

Nombre de votes blancs..... _____

Nombre de votes annulés..... _____

Nombre de suffrages exprimés _____

Nombre de suffrages obtenus par liste (mentionner les nom et prénom du candidat tête de liste dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le ministère de l'intérieur) :

N° de la liste	Nom du candidat tête de liste (dans l'ordre de l'état des listes arrêté par le ministre de l'intérieur)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
		En chiffres	En toutes lettres
1.	Liste conduite par Léopold-Édouard DEHER-LESAINTE.....
2.	Liste conduite par Philippe PONGE.....
3.	Liste conduite par Marion MARÉCHAL.....
4.	Liste conduite par Manon AUBRY.....
5.	Liste conduite par Jordan BARDELLA.....
6.	Liste conduite par Marie TOUSSAINT.....

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant intercalaires, qui a été clos et signé, à heures, minutes (8).

Fait en double exemplaire (9) à, le

Le président du bureau centralisateur,

Les présidents des autres bureaux,

*Les assesseurs titulaires
du bureau centralisateur*

*Les délégués des listes
habilités auprès du bureau centralisateur (10)*

*Le secrétaire
du bureau centralisateur*

(7) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et Réclamations ».

(8) Les résultats doivent être lus en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur de la commune et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

(9) Le premier exemplaire du procès-verbal, accompagné de tous les procès-verbaux des bureaux et des pièces annexées, doit être aussitôt scellé et transmis par porteur au représentant de l'État. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

(10) Dans le cas où un délégué des listes de candidats refuserait de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président du bureau centralisateur.